

RCS : NANTES
Code greffe : 4401

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de NANTES atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2020 B 03008
Numéro SIREN : 889 925 319
Nom ou dénomination : 130013

Ce dépôt a été enregistré le 13/10/2020 sous le numéro de dépôt 14057

130013

Société par actions simplifiée au capital de 100.000 euros
Siège social : 22, rue Georges Brassens 44115 BASSE-GOULAINÉ
En cours d'immatriculation au R.C.S. de NANTES

Liste des souscripteurs

– **Monsieur Michaël POTTIER**

Né le 10 juillet 1968 VENDÔME (41100), demeurant 22 rue Georges Brassens 44115 BASSE-GOULAINÉ, de nationalité française,

A apporté à la société 130013, 600 parts de la société NERIUS évaluées à la somme de 60.000 euros, libérée en totalité, et s'est vu attribuer 60.000 actions

– **Madame Nathalie DEGREGZ,**

Née le 16 novembre 1972 à REDON (35600), demeurant 22 rue Georges Brassens 44115 BASSE-GOULAINÉ, de nationalité française,

A apporté à la société 130013, 400 parts de la société NERIUS évaluées à la somme de 40.000 euros, libérée en totalité, et s'est vu attribuer 40.000 actions

Fait à NANTES, le 30 septembre 2020

M Michaël POTTIER, Président



Alain LOCATELLI

Commissaire aux comptes
Membre de la CRCC de Rennes

Téléphone : 02 40.95.77.77
Télécopie : 02.40.69.00.91

e-mail : a.locatelli@arceis.fr

SAS 130013

**7 Rue Louis Blanc
44200 NANTES**

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS

Alain LOCATELLI

Commissaire aux Comptes

Membre de la Compagnie Régionale de Rennes

43, rue Georges CHARPAK

Parc d'Activités de la Lande Saint Martin

44115 HAUTE GOULAINÉ

WSE

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS

* * *

Monsieur,

En exécution de la mission qui m'a été confiée, en date du 04 septembre 2020, concernant le projet d'apport des titres des sociétés suivantes :

La SARL NERIUS, société immatriculée à Nantes sous le numéro 821 849 353, dont le capital se compose en 1 000 parts sociales pour un capital social de 10 000,00 € :

Monsieur Mickaël POTTIER détient 600 parts sociales pour une valeur totale nominale de 6 000,00 €, soit 60 % du capital social ;

Madame Nathalie DEGREGZ détient 400 parts sociales pour une valeur totale nominale de 4 000,00 €, soit 40 % du capital social

J'ai établi le présent rapport prévu par l'article L. 223-9 du Code de Commerce.

Il m'appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur des apports n'est pas surévaluée.

A cet effet, j'ai effectué mes diligences selon les normes de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes applicables à cette mission : ces normes requièrent la mise en œuvre de diligences destinées, d'une part, à apprécier la valeur des apports, à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée et à vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur nominale des parts à émettre par la société bénéficiaire des apports, d'autre part à apprécier les avantages particuliers éventuellement stipulés.

1. PRESENTATION DE L'OPERATION ET DESCRIPTION DES APPORTS

Monsieur Mickaël POTTIER souhaite apporter les parts sociales qu'il détient dans la SARL NERIUS, à la SAS 130013, soit 600 parts.

Madame Nathalie DEGREGZ souhaite apporter les parts sociales qu'il détient dans la SARL NERIUS, à la SAS 130013, soit 400 parts.

A l'issue de l'opération d'apport, la SAS 130013 détiendra 100 % du capital social de la SARL NERIUS.

L'apport des titres de la SARL NERIUS permettra de créer 100 000 parts nouvelles pour un capital social de 100 000 € qui seront attribuées à :

- Monsieur Mickaël POTTIER à concurrence de 60 000 parts sociales
- Madame Nathalie DEGREGZ à concurrence de 40 000 parts sociales

1.1 Présentation des sociétés dont les titres constituent les apports

- SARL NERIUS :
 - o SARL au capital de 10 000 €
 - o RCS : NANTES – 821 849 353
 - o Siège social : 7 rue Louis Blanc – 44200 NANTES
 - o Derniers comptes annuels : 31/12/2019
 - o Activité : L'activité d'agence immobilière, c'est-à-dire l'achat, la vente, la recherche, l'échange, la location ou la sous-location, saisonnière ou non, en nu ou en meublé d'immeubles bâtis ou non bâtis.
L'étude et le conseil en immobilier, le conseil en gestion de patrimoine.
La gestion immobilière et l'administration de biens
L'activité de syndic de copropriété.

1.2 Nature, évaluation et rémunération de l'apport

Monsieur Mickaël POTTIER souhaite apporter ses :

- ses 600 parts sociales de la SARL NERIUS à la SAS 130013,

Madame Nathalie DEGREGZ souhaite apporter ses :

- ses 400 parts sociales de la SARL NERIUS à la SAS 130013,

Ainsi les 1 000 parts sociales de la SARL NERIUS sont apportées pour une valeur de 100 000 €.

Soit un apport total de l'intégralité des parts sociales de la société NERIUS pour une valeur de 100 000 €.

L'évaluation des apports a été déterminée en fonction de la valeur estimée retenue de la société NERIUS en considération de leurs comptes au 31 décembre 2017, 31 décembre 2018 et du 31 décembre 2019.

Les titres de la société NERIUS ont été valorisés selon une moyenne pondérée en fonction des années et de plusieurs méthodes (valeur patrimoniale, valeur mathématique et valeur de productivité).

Par cette analyse, il est confirmé une valorisation des

- 1 000 titres de la SARL NERIUS pour un montant de 100 000 € ;

En rémunération de ses apports, représentant un montant d'apport de 100 000 €, il sera attribué à Monsieur Mickaël POTTIER 60 000 parts sociales nouvelles dans le capital de la SAS 130013 d'une valeur de 1 € chacune pour un montant de capital de 60 000€.

En rémunération de ses apports, représentant un montant d'apport de 100 000 €, il sera attribué à Madame Nathalie DEGREGZ 40 000 parts sociales nouvelles dans le capital de la SAS 130013 d'une valeur de 1 € chacune pour un montant de capital de 40 000€.

2. DILIGENCES ET APPRECIATION DE LA VALEUR DES APPORTS

J'ai effectué les diligences que j'ai estimées nécessaires selon la norme 7-101 de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes, et en particulier :

- Contrôle de la réalité des apports.
- Analyse des valeurs individuelles proposées dans l'étude évoquant le projet d'apport.
- Vérification jusqu'à la date de ce rapport, de l'absence de faits ou d'évènements susceptibles de remettre en cause la valeur des apports.
- Approche directe de la valeur des apports considérés dans leur ensemble.

Je n'ai pas été informé de l'existence d'avantages particuliers.

3. CONCLUSION

En conclusion de mes travaux, je suis d'avis que la valeur des apports s'élevant à 100 000 euros n'est pas surévaluée et que, en conséquence, **l'apport constituant les 1 000 parts sociales de la SARL NERIUS**

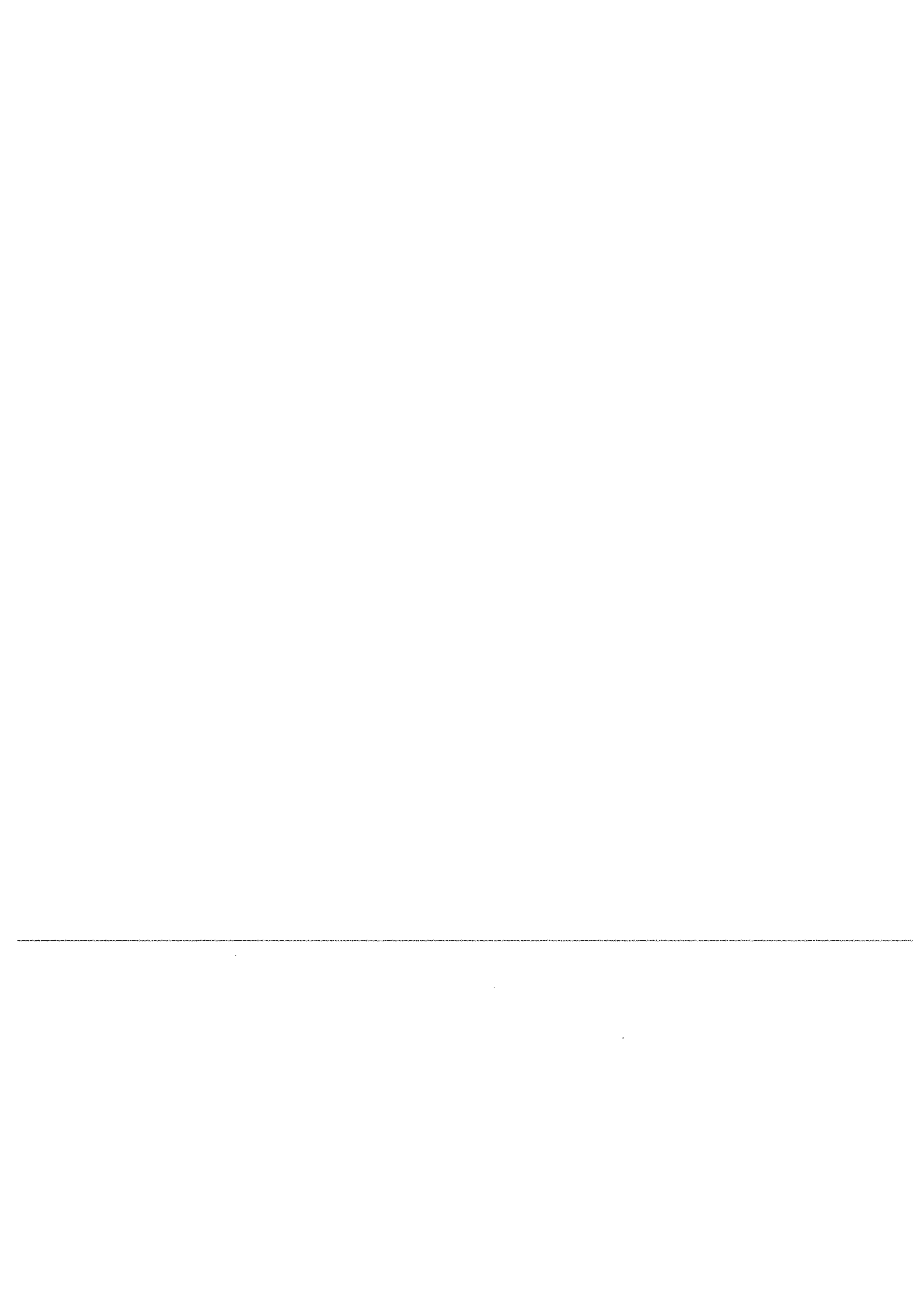
pour un montant de 100 000 euros, contre attribution des 100 000 parts sociales de la SAS 130013, est au moins égal au montant du capital constitué par les apports en nature.

Fait à Haute-Goulaine, le 25 septembre 2020


Alain LOCATELLI
Commissaire aux apports



NBR



130013

Société par actions simplifiée au capital de 100.000 euros
Siège social : 22 rue Georges Brassens 44115 BASSE-GOULAIN
En cours d'immatriculation au R.C.S. de NANTES

STATUTS

Constitution en date du 30 septembre 2020

A handwritten signature in black ink, consisting of a vertical line with a large, stylized loop at the top.

WDP

Les soussignés :

- **Monsieur Michaël, Serge POTTIER**
Né le 10 juillet 1968 VENDÔME (41100), demeurant 22 rue Georges Brassens 44115 BASSE-
GOULAINÉ, de nationalité française,

et

- **Madame Nathalie, Marie, Léonie DEGREGZ épouse POTTIER,**
Née le 16 novembre 1972 à REDON (35600), demeurant 22 rue Georges Brassens 44115 BASSE-
GOULAINÉ, de nationalité française,

mariés ensemble sous le régime de la séparation de biens,

Ont établi ainsi qu'il suit, les statuts de la société par actions simplifiée (ci-après la "**Société**") qu'ils ont décidé de constituer entre eux.

ARTICLE 1 - FORME

La Société est constituée sous la forme d'une société par actions simplifiée régie par :

- les dispositions des articles L. 227-1 à L. 227-20 et L. 244-1 à L. 244-4 du Code de commerce;
- dans la mesure où elles sont compatibles avec les dispositions particulières aux sociétés par actions simplifiées, les dispositions relatives aux sociétés anonymes, à l'exception des articles L. 225-17 à L. 225-126 et L. 225-243 du Code de commerce et les dispositions générales relatives à toute société des articles 1832 à 1844-17 du Code civil;
- les dispositions des présents statuts.

Elle fonctionne sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

La Société n'est pas et n'entend pas devenir une société réputée faire publiquement appel à l'épargne, conformément aux dispositions de l'article L.227-2 du Code de commerce. Tout appel public à l'épargne lui est interdit.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet :

- la prise de participation, par tous moyens, directement ou indirectement, notamment par voie d'apport, d'achat, de souscription de titres, droits sociaux ou valeurs mobilières, ou autrement dans toute société, quels qu'en soient la forme et l'objet, ainsi que la gestion et le cas échéant la cession de ses participations ;
- le développement, l'animation, la définition et la mise en œuvre de la stratégie applicable aux filiales et, le cas échéant, l'exercice de tout mandat social au sein des filiales, toutes prestations de services et de conseil au profit des entreprises et/ou sociétés que la société contrôle, en matière notamment (et à titre non exhaustif) d'assistance à la direction, à la

V WBR

gestion, ainsi que dans les domaines administratif, comptable, financier, juridique, social ou autres ;

- le cas échéant, l'octroi de garanties au profit des entreprises et/ou sociétés que la société contrôle, afin notamment de faciliter le financement d'opérations de développement ;
- toutes opérations relatives à la gestion, de façon centralisée ou autrement, de la trésorerie des filiales ;
- tout investissement dans tous projets innovants, industriels, commerciaux ou autre, par tout moyen dans le respect de la réglementation applicable et notamment dans le respect du monopole bancaire ;
- la participation de la Société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés, marques et brevets concernant ces activités ;
- et plus généralement la réalisation de toutes opérations financières, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire, connexe ou complémentaire de la manière la plus étendue.

ARTICLE 3 - DÉNOMINATION SOCIALE

La dénomination de la Société est :

130013

Dans tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement "société par actions simplifiée" ou des initiales "S.A.S." et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé : 22 rue Georges Brassens 44115 BASSE-GOULAIN.

Il peut être transféré par décision du président qui est habilité à modifier les statuts en conséquence.

ARTICLE 5 - DURÉE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Les décisions de prorogation de la durée de la Société ou de dissolution anticipée sont prises par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés.

Handwritten signature and initials, possibly 'WDP', in black ink.

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, le président doit provoquer une réunion de la collectivité des associés à l'effet de décider si la Société doit être prorogée. A défaut, tout associé peut demander au président du Tribunal de commerce, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice ayant pour mission de provoquer la consultation prévue ci-dessus.

ARTICLE 6 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés et se terminera le 31 décembre 2021.

ARTICLE 7 - APPORTS

Il a été apporté à la Société, par Monsieur Michaël POTTIER :

- 600 parts sociales numérotées 1 à 600 de la société NERIUS, Société à responsabilité limitée au capital de 10.000 euros, dont le siège social se situe 7 rue Louis Blanc 44200 NANTES, immatriculée sous le numéro 821 849 353 RCS NANTES, ayant une activité d'agence immobilière, représentant 60 % du capital social de celle-ci, d'une valeur nominale de 10 euros chacune, évaluées à un montant de 60.000 euros, apport plus précisément désigné dans le contrat d'apport ci-annexé,

L'évaluation des apports ci-dessus a été effectuée au vu du rapport de Monsieur Alain LOCATELLI, sis 43 rue Georges Charpak - P.A. de la Lande Saint- Martin 44115 HAUTE-GOULAINNE, Commissaire aux apports désigné suivant décision des associés fondateurs, conformément aux dispositions de l'article L 223-9 du Code de commerce.

Ledit rapport, dont un exemplaire est annexé aux présentes, a été déposé au lieu du siège social dans le délai légal.

L'apport ci-dessus décrit est consenti et accepté moyennant l'attribution à l'apporteur de 60.000 actions de la Société, d'une valeur nominale d'un (1) euro chacune, entièrement libérées.

Il a été apporté à la Société, par Madame Nathalie DEGREGZ :

- 400 parts sociales numérotées 601 à 1.000 de la société NERIUS, Société à responsabilité limitée au capital de 10.000 euros, dont le siège social se situe 7 rue Louis Blanc 44200 NANTES, immatriculée sous le numéro 821-849-353-RCS-NANTES, ayant une activité d'agence immobilière, représentant 40 % du capital social de celle-ci, d'une valeur nominale de 10 euros chacune, évaluées à un montant de 40.000 euros, apport plus précisément désigné dans le contrat d'apport ci-annexé,

L'évaluation des apports ci-dessus a été effectuée au vu du rapport de Monsieur Alain LOCATELLI, sis 43 rue Georges Charpak - P.A. de la Lande Saint- Martin 44115 HAUTE-GOULAINNE, Commissaire aux apports désigné suivant décision des associés fondateurs, conformément aux dispositions de l'article L 223-9 du Code de commerce.

Ledit rapport, dont un exemplaire est annexé aux présentes, a été déposé au lieu du siège social dans le délai légal.



L'apport ci-dessus décrit est consenti et accepté moyennant l'attribution à l'apporteuse de 40.000 actions de la Société, d'une valeur nominale d'un (1) euro chacune, entièrement libérées.

Il est précisé à toutes fins utiles que les apports ci-dessus sont tous deux placés sous le régime du report d'imposition sur la plus-value, prévu par l'article 150-0 B ter du Code général des impôts, l'apporteur et l'apporteuse exerçant, au jour du présent apport, le contrôle de la Société bénéficiaire dans la mesure où ils détiennent la majorité des droits de vote ou des droits dans les bénéfices sociaux de la Société, étant fait masse, pour l'appréciation dudit contrôle, des droits de vote ou des droits dans les bénéfices de la Société détenus, directement ou indirectement, par la contribuable et son conjoint (ou partenaire de PACS), conformément à la doctrine de l'administration fiscale (BOI-RPPM-PVBMI-30-10-60-20160304).

ARTICLE 8 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de cent mille euros (EUR. 100.000).

Il est divisé en cent mille (cent mille) actions d'un euro (EUR. 1) chacune, de même catégorie, intégralement souscrites et entièrement libérées comme indiqué à l'article précédent.

ARTICLE 9 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

Le capital ne peut être augmenté ou réduit que par une décision collective extraordinaire des associés statuant sur le rapport du président.

Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants.

Il peut également être augmenté par l'exercice des droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

Les titres de capital nouveaux sont émis soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission.

Ils sont libérés soit par apport en numéraire y compris par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, soit par apport en nature, soit par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, soit en conséquence d'une fusion ou d'une scission.

Ils peuvent aussi être libérés consécutivement à l'exercice d'un droit attaché à des valeurs mobilières donnant accès au capital comprenant, le cas échéant, le versement des sommes correspondantes.

Les associés peuvent déléguer au président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser ou de décider, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation ou la réduction du capital.

En cas d'augmentation du capital en numéraire ou d'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, les associés ont, sauf stipulations contraires éventuelles des présents statuts concernant les actions de préférence sans droit de vote, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des nouveaux titres émis. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel

WBP

de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.

Les actions nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées lors de la souscription de la quotité du nominal prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

ARTICLE 10 - COMPTES COURANTS D'ASSOCIÉS

La Société peut recevoir de ses associés des fonds en dépôt, sous forme d'avances en compte courant.

Les conditions et modalités de ces avances, et notamment leur rémunération et les conditions de retrait sont déterminées d'un commun accord entre l'associé intéressé et le président, sous réserve le cas échéant des accords extra statutaires convenus entre tous les associés.

En tout état de cause, les comptes courants ne sont remboursables qu'à hauteur des capacités financières de la Société. En cas de refus total ou partiel de remboursement immédiat justifié par l'incapacité financière de la Société, l'associé créancier sera en droit de demander tout justificatif attestant de cette incapacité.

ARTICLE 11 - INDIVISIBILITÉ DES ACTIONS – USUFRUIT

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les copropriétaires d'actions indivises sont représentés aux assemblées générales par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. À défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du président du Tribunal de commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Si une action est grevée d'usufruit, le droit de vote appartient au nu-propiétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices, où il est réservé à l'usufruitier.

Cependant, les titulaires d'actions dont la propriété est démembrée peuvent convenir entre eux de toute autre répartition pour l'exercice du droit de vote. En ce cas, ils devront porter leur convention à la connaissance de la Société par lettre recommandée adressée au siège social, la Société étant tenue de respecter cette convention pour toute assemblée qui se réunirait après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de la lettre recommandée, le cachet de La Poste faisant foi de la date d'expédition.

Nonobstant les dispositions ci-dessus, le nu-propiétaire a le droit de participer à toutes les décisions collectives.

ARTICLE 12 - FORME DES VALEURS MOBILIÈRES

Les valeurs mobilières émises par la Société sont obligatoirement nominatives.

Handwritten signatures and initials in black ink, including a large stylized signature and the initials 'WDR'.

Elles sont inscrites au nom de leur titulaire dans des comptes tenus par la Société ou par un mandataire désigné à cet effet.

Tout détenteur de valeurs mobilières de la Société peut demander la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

ARTICLE 13 - LIBÉRATION DES ACTIONS

Toute souscription d'actions en numéraire est obligatoirement accompagnée du versement de la quotité minimale prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. Le surplus est payable en une ou plusieurs fois aux époques et dans les proportions qui seront fixées par l'organe dirigeant en conformité de la loi. Les appels de fonds sont portés à la connaissance des associés quinze jours au moins avant l'époque fixée pour chaque versement, par lettres recommandées avec demande d'avis de réception.

Les associés ont la faculté d'effectuer des versements anticipés.

À défaut de libération des actions à l'expiration du délai fixé par l'organe dirigeant, les sommes exigibles sont, de plein droit, productives d'intérêt au taux de l'intérêt légal, à partir de la date d'exigibilité, le tout sans préjudice des recours et sanctions prévus par la loi.

ARTICLE 14 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX ACTIONS

Chaque action donne droit dans les bénéfices et l'actif social à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente, ainsi qu'à une voix dans le cadre du vote de toutes décisions collectives.

Les associés ne sont responsables des pertes qu'à concurrence de leurs apports. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe. La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des assemblées générales.

Les héritiers, créanciers, ayants droit ou autres représentants d'un associé ne peuvent requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs de la Société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils ne peuvent en aucun cas s'immiscer dans les actes de son administration. Ils doivent pour l'exercice de leurs droits s'en remettre aux inventaires sociaux et aux décisions des assemblées générales.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, ou encore en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution d'actions, ou en conséquence d'une augmentation ou d'une réduction du capital, d'une fusion ou de toute autre opération, les titulaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du regroupement et, le cas échéant, de l'achat ou de la vente des actions nécessaires.

Sauf interdiction légale, il sera fait masse, au cours de l'existence de la Société ou lors de sa liquidation, entre toutes les actions des exonérations et imputations fiscales ainsi que de toutes taxations susceptibles d'être supportées par la Société, avant de procéder à toute répartition ou remboursement, de telle manière que, compte tenu de la valeur nominale et de leur jouissance respectives, les actions de même catégorie reçoivent la même somme nette.

ARTICLE 15 - TRANSMISSION DES ACTIONS

Section 15.01 - Transmission d'actions en cas de société unipersonnelle

Lorsque la Société est unipersonnelle, toutes les transmissions d'actions s'effectuent librement.

La transmission des actions s'opère par virement de compte à compte sur instruction signée du cédant ou de son représentant qualifié.

Section 15.02 - Transmission des actions en cas de pluralité d'associés

(a) Définitions

– "**Actions**" : signifient les valeurs mobilières émises par la Société donnant accès de façon immédiate ou différée et de quelque manière que ce soit, à l'attribution d'un droit au capital et/ou d'un droit de vote de la Société, ainsi que les bons et droits de souscription et d'attribution attachés à ces valeurs mobilières.

– "**Transmission**" : signifie toute opération à titre onéreux ou gratuit entraînant le transfert de la pleine propriété, de la nue-propriété, de l'usufruit des Actions émises par la Société, à savoir : cession, donation, échange, apport en Société, fusion et opération assimilée, cession judiciaire, constitution de fiducies / trusts, nantissement, liquidation, transmission universelle de patrimoine.

– "**Jour**" : signifie un jour calendaire à savoir tous les jours de la semaine, y compris les jours fériés.

(b) Modalités des Transmissions

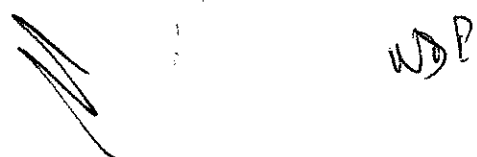
La Transmission des Actions émises par la Société s'opère par un virement de compte à compte sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur le registre des mouvements coté et paraphé.

(c) Agrément des Transmissions

En cas de pluralité d'associés, les Actions ne peuvent être transmises, y compris entre associés ou aux héritiers et/ou légataires d'un associé en cas de décès, qu'avec l'agrément préalable de la collectivité des associés statuant dans les conditions prévues à la section 20.03 des présents statuts pour les décisions ordinaires.

Le projet de Transmission doit être notifié par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par tout moyen traçable (ci-après la "**Notification préalable**") adressée au président de la Société et indiquant :

- le nombre d'Actions cédées ;
- les conditions complètes et détaillées de la cession, y compris le prix par Actions qui devra être stipulé en numéraire. Dans l'hypothèse d'une cession dont la contrepartie ne serait pas en totalité prévue en numéraire, le montant en numéraire devra être calculé par stricte équivalence et la notification devra également exposer de manière exhaustive la teneur de la contrepartie réelle proposée par le cessionnaire ;



– l'identité du cessionnaire (ci-après l'"**Acquéreur pressenti**") :

- s'il s'agit d'une personne physique : nom, prénom, adresse, date et lieu de naissance, profession, et le cas échéant lien de parenté avec le cédant, mandats sociaux exercés dans d'autres sociétés,
- s'il s'agit d'une personne morale, les informations suivantes : dénomination, forme, siège social, numéro RCS, identité des dirigeants, activités exercées, montant et répartition de son capital social, ainsi que du capital social des sociétés éventuellement actionnaires à son capital, bénéficiaire(s) effectif(s).

Ce projet de Transmission est notifié (ci-après la "**Notification aux associés non-cédants**") par le président aux associés non-cédants dans un délai de quinze (15) jours à compter de la Notification préalable, par lettre recommandée avec accusé de réception ou par tout moyen traçable.

À compter de la réception de la Notification préalable, le président doit convoquer les associés (y compris l'associé cédant) en assemblée dans les conditions de la section 20.02 des présents statuts, en vue de se prononcer sur l'agrément de l'Acquéreur pressenti. Conformément à l'article 20 des présents statuts, la décision d'agrément peut être portée sur un acte sous seing privé signé par tous les associés.

La décision d'agrément ou de refus d'agrément n'a pas à être motivée.

Cette décision collective devra intervenir dans un délai maximum de trois (3) mois à compter de la Notification préalable.

En cas d'absence du cédant lors du vote de la décision d'agrément, elle devra être notifiée au cédant par lettre recommandée avec avis de réception dans les quinze (15) jours de la décision.

À défaut de réponse dans ce délai de trois (3) mois et quinze (15) jours à compter de la Notification préalable, l'agrément sera réputé acquis.

En cas d'agrément, exprès ou tacite, la Transmission pourra être opérée au profit de l'Acquéreur pressenti dans les conditions prévues selon les termes de la Notification préalable. La Transmission des Actions devra être réalisée au plus tard dans les quarante-cinq (45) jours de la notification de la décision d'agrément au cédant ou de l'expiration du délai au terme duquel l'agrément est réputé acquis. À défaut de réalisation de la Transmission dans ce délai, l'agrément serait frappé de caducité.

En cas de refus d'agrément, l'associé cédant peut renoncer à son projet de Transmission en informant le président par lettre recommandée avec avis de réception ou tout moyen traçable dans les quinze (15) jours de la notification du refus d'agrément. À défaut d'une telle renonciation, la Société est tenue dans un délai de quarante-cinq (45) jours à compter de l'expiration du délai de quinze (15) jours susmentionné, d'acquiescer ou de faire acquiescer les Actions objets du projet de Transmission par un ou plusieurs associés ou tiers agréés selon la même procédure d'agrément.

Si le rachat des Actions n'est pas réalisé du fait de la Société dans ce délai, l'agrément de l'Acquéreur pressenti est réputé acquis. En cas d'acquisition des Actions par la Société, celle-ci est tenue dans un délai de six (6) mois à compter de l'acquisition de les céder ou de les annuler.

Le prix de rachat des Actions par un associé, un tiers ou par la Société est déterminé d'un commun accord entre les parties (le cas échéant par application de clauses extra statutaires conclues entre les associés et ayant pour objet l'accord sur la valorisation de la Société). À défaut d'accord, le prix sera déterminé à dire d'expert, dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil. Le prix de rachat devra



être payé, selon les modalités arrêtées d'un commun accord entre les parties, sur une durée maximum de deux (2) ans à compter de la signature des actes de Transmission.

(d) Préemption

(i) *Principe*

Toute Transmission est soumise au respect du droit de préemption conféré aux associés.

En conséquence, chacun des associés s'interdit formellement de procéder à une Transmission d'Actions, sans mettre préalablement chacun des autres associés, à même de les obtenir à des conditions égales et de préférence à tout autre.

La présente procédure de préemption se déroule en parallèle de la procédure d'agrément prévue ci-avant, de telle sorte que l'assemblée générale amenée à statuer sur l'agrément de toute Transmission ne sera convoquée qu'à l'issue de la présente procédure de préemption, dans la limite toutefois du délai maximum de trois (3) mois prévu ci-dessus.

(ii) *Procédure*

À compter de la réception de la notification d'un projet de Transmission prévue au paragraphe (c) ci-avant, chacun des associés disposera d'un délai de quarante-cinq (45) jours pour exercer son droit de préemption suivant les modalités ci-après :

– Tout associé qui souhaite faire valoir son droit de préemption, notifiera au cédant, avec copie aux autres associés et au président de la Société, dans le délai de quarante-cinq (45) jours indiqué ci-dessus, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, par courrier électronique, ou par tout autre moyen de correspondance traçable, son intention d'acquérir tout ou partie des Actions et le nombre qu'il entend acquérir (la "**Notification d'Exercice du Droit de Préemption**") ;

- les différentes conditions de la Transmission, tant en ce qui concerne le prix, que les conditions de paiement, seront celles du projet visé dans la notification prévue au paragraphe (c) adressée par le cédant ;
- si les offres d'achat réunies des associés portent sur un nombre d'Actions supérieur au nombre d'Actions cédées, les Actions seront cédées au prorata du nombre d'Actions détenues par chacun des associés ayant exercé son droit de préemption (et dans la limite de leur demande), sauf convention contraire intervenue entre les intéressés ; les rompus éventuels seront attribués à la fraction la plus élevée ;

– ~~aux fins de constatation et d'exécution de la Transmission, l'associé cédant établit la liste de tous les associés ayant exercé leur droit de préemption avec le nombre d'Actions acquises par chacun suite à l'exercice, ou au non exercice, de son droit de préemption. Il la notifie par tout moyen au président de la Société et à chaque associé, qu'il ait ou non exercé son droit de préemption, dans les dix (10) jours au plus tard de l'expiration du délai de quarante-cinq (45) jours susvisé.~~

En cas de carence par l'associé cédant, les diligences susvisées peuvent être accomplies par le président ou le directeur général de la Société, ou à défaut par n'importe quel autre associé.

– en cas d'exercice par les associés de leur droit de préemption, le cédant devra procéder à la Transmission au maximum à la plus lointaine des deux dates suivantes : (i) dans un délai de quarante-cinq (45) jours à compter de la réception de la dernière des Notifications d'Exercice du Droit de

Préemption, (ii) dans les soixante (60) jours de l'agrément de la Cession aux préempteurs donné dans le cadre de la procédure prévue ci-dessus.

– si chacun des associés renonce à son droit, ou si à l'expiration du délai fixé, les Notification d'Exercice du Droit de Préemption portent sur un nombre d'Actions inférieur à la totalité des Actions cédées, il sera procédé au vote portant sur l'agrément de la Cession initialement projetée, conformément aux stipulations ci-dessus.

(e) Nullité des Transmissions d'Actions

Toutes les Transmissions d'Actions effectuées en violation des dispositions de la section 15.02 ou en violation d'accords extra statutaires intervenus entre tous les associés sont nulles.

Par dérogation :

– Dans toutes hypothèses, la collectivité des associés peut, à l'unanimité des associés disposant du droit de vote, et par tous moyens, dispenser le cédant des formalités de notification et délais ci-dessus dans le cadre de la procédure d'agrément et de préemption,

– Lorsque la Société ne comporte que deux associés et que la Transmission s'opère entre lesdits associés, les procédures d'agrément et de préemption ci-dessus ne sont pas applicables,

– Dans l'hypothèse d'une Transmission par un associé personne physique, dans le cadre d'une restructuration de son patrimoine personnel, à toute personne morale dont le capital sera et restera à tout moment exclusivement détenu par l'associé concerné et, le cas échéant, son conjoint, ses ascendants ou descendants en ligne directe, sous réserve dans tous les cas que cet associé personne physique, conserve à tout moment plus de 75 % du capital, des droits économiques et des droits de vote de ladite personne morale et qu'il en assure la direction et la représentation légale, ladite Transmission ne sera pas soumise aux procédures d'agrément et de préemption ci-dessus, sous réserve que l'associé concerné notifie à chacun des autres associés son projet au moins quinze (15) jours avant sa réalisation, par tous moyens de correspondance traçables.

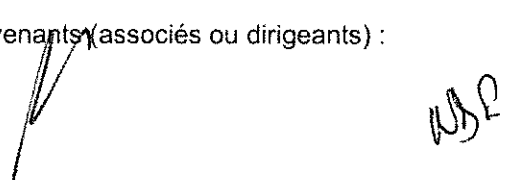
(f) Dispositions spécifiques aux associées personnes morales

(i) *Modifications de l'actionnariat et/ou de la direction*

En cas de modification de l'actionnariat d'une société associée, ou de changement de dirigeant (mandataires sociaux inscrits sur l'extrait Kbis), celle-ci doit en informer les autres associés par tout moyen dans un délai de trente (30) jours au moins avant la date de la modification, sauf impossibilité technique de bonne foi, auquel cas la notification devra intervenir dès que possible.

La notification devra comporter :

- s'il s'agit d'une modification de l'actionnariat : la liste des associés composant le capital de la société associée mise à jour de la modification envisagée, avec la nouvelle répartition des droits de vote et des droits aux bénéfices,
- s'il s'agit d'une modification des dirigeants, la liste des dirigeants mise à jour de la modification envisagée, précisant les mandats sociaux de chaque nouveau dirigeant,
- dans les deux cas, l'identité des nouveaux intervenants (associés ou dirigeants) :

Handwritten signature and initials in black ink, appearing to be 'WSE'.

- s'il s'agit d'une personne physique : nom, prénom, adresse, date et lieu de naissance, profession, mandats sociaux ou intérêts dans d'autres sociétés, mandats sociaux exercés dans d'autres sociétés,
- s'il s'agit d'une personne morale : dénomination, forme, siège social, numéro RCS, identité des dirigeants, activités exercées, montant et répartition de son capital social, ainsi que du capital social des sociétés éventuellement actionnaires à son capital, ainsi que l'identité des bénéficiaires effectifs.

Dans le délai de quarante-cinq (45) jours à compter de la réception de la notification ci-dessus, la société associée concernée pourra être forcée, par décision unanime des autres associés, à céder ses Actions dans les mêmes conditions qu'en cas de refus d'agrément d'une Transmission telles que prévues ci-avant.

(ii) Liquidation amiable ou judiciaire

En cas de clôture de liquidation amiable ou de liquidation judiciaire d'une société associée, sans cession ni traitement des actions détenues par cette dernière préalablement à ladite clôture de la liquidation, la totalité desdites actions est réputée transmise à la Société en vue de leur annulation ou de leur répartition à proportion de la participation des associés restants.

Dans cette hypothèse, les mouvements d'Actions seront régularisés par un ordre de mouvement signé (i) par l'un des représentants légaux de la Société ou (ii) par toute personne désignée sur requête de l'un des associés par le président du Tribunal de commerce du siège de la Société.

Section 15.03 - Transmission par décès

En cas de décès d'un associé, et compte tenu de l'intuitu personae qui caractérise la Société et le regroupement de ses associés en fonction notamment de leurs compétences et qualités propres, les actions de l'associé décédé devront être acquises, sauf agrément des héritiers dans les conditions prévues ci-dessus à la Section 15.02, par les autres associés au prorata de leur participation dans le capital, ou selon toute autre répartition sous réserve de l'accord unanime des associés survivants, ou par tout tiers agréé dans les conditions ci-dessus, ou encore par la Société qui devra ensuite les annuler en réduisant son capital social, dans un délai maximum de douze (12) mois, à compter du décès.

Le prix de rachat sera déterminé, à défaut d'accord avec les héritiers, à dire d'expert, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Section 15.04 - Divorce ou rupture de PACS

Dans l'hypothèse où les seuls associés de la Société sont époux ou partenaires de PACS, en cas de procédure de divorce ou de rupture de la convention de PACS, chacun des époux / partenaires ou ex époux / ex partenaires pourra proposer à l'autre, de lui racheter la totalité de ses actions, aux prix et conditions précisés dans son offre (ci-après l'"Offre").

L'époux / partenaire ou ex époux / ex partenaire bénéficiaire de l'Offre disposera d'un délai de quarante-cinq (45) jours pour lever l'option qui lui est ainsi faite.

À défaut, ledit époux / partenaire ou ex époux / ex partenaire bénéficiaire sera tenu de racheter les actions appartenant à l'associé ayant pris l'initiative de cette procédure, aux prix unitaires et conditions déterminés dans l'Offre.

Le rachat devra être effectué et le prix payé dans un délai maximum de quatre (4) mois à compter de la notification de l'Offre. À défaut, l'associé initiateur de la procédure pourra forcer le rachat des actions de son associé aux conditions de l'Offre.

ARTICLE 16 - LOCATION DES ACTIONS

La location d'actions est interdite.

ARTICLE 17 - ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ

La Société est représentée, dirigée et administrée par un président, personne physique ou morale, associé ou non de la Société.

Section 17.01 - Président

(a) Désignation

Le premier président de la Société est désigné aux termes des dispositions transitoires des présents statuts, à l'article 27.01. Le président est ensuite désigné par décision collective ordinaire des associés dans les conditions prévues à l'article 20 des présents statuts.

Lorsque le président est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

(b) Durée des fonctions

Le président est nommé sans limitation de durée.

(c) Révocation

Le président peut être révoqué à tout moment, par décision collective ordinaire des associés dans les conditions prévues à l'article 20 des présents statuts. La révocation sans juste motif ouvre droit à indemnisation.

(d) Rémunération

Le principe et les modalités d'attribution de la rémunération du mandat de président ainsi que son montant sont fixés par décision ordinaire des associés.

Le président a droit, en outre, au remboursement de ses frais de représentation et de déplacements engagés dans l'intérêt de la Société, sur présentation de toutes pièces justificatives.

(e) Pouvoirs

Le président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. À ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toute circonstance au nom de la Société, dans la limite de l'objet



social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts aux décisions de la collectivité des associés.

Toutefois à titre de règlement intérieur non opposable aux tiers, le président ne pourra prendre les décisions suivantes qu'avec l'autorisation préalable d'au moins les deux tiers des associés (décompte par tête), par tous moyens, en ce compris par courrier électronique :

- toute acquisition ou cession totale ou partielle de tout immeuble, fonds de commerce, fonds artisanal, ou fonds de toute nature,
- tout transfert de titres inscrits à l'actif du bilan de la Société,
- la cession ou l'acquisition d'actifs pour un prix unitaire supérieur à deux mille cinq cents euros (EUR 2.500),
- toute embauche ou tout licenciement ou rupture conventionnelle d'un salarié,
- la souscription, la résiliation, le remboursement anticipé de tout emprunt quelle qu'en soit la nature (bancaire, obligataire, ligne de crédit), tout engagement financier, tel que engagement de crédit-bail ou de location financière, qui représente un montant individuel supérieur à deux mille cinq cents euros (EUR 2.500),
- la mise en place de tout plan d'intéressement des dirigeants ou salariés,
- toute convention impliquant la Société et un associé ou un dirigeant,
- la création ou la cessation d'une activité exercée par la Société,
- le règlement de tout procès ou litige de quelque nature que ce soit, dont l'enjeu de la Société dépasserait deux mille cinq cents euros (EUR 2.500).

Le président n'a pas la qualité pour décider ou autoriser l'émission d'obligations, les présents statuts réservant ce pouvoir à l'assemblée générale.

Section 17.02 - Directeur général

(a) Désignation

Le premier directeur général de la Société est désigné aux termes des dispositions transitoires des présents statuts, à l'article 27.02.

Un ou plusieurs directeur(s) général (général(s)) peut ou peuvent ensuite être désigné(s), sans que cette désignation ne soit obligatoire, par décision collective ordinaire des associés dans les conditions prévues à l'article 20 des présents statuts.

Lorsque le directeur général est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

Le directeur général personne physique peut bénéficier d'un contrat de travail au sein de la Société.



(a) Durée des fonctions

La durée des fonctions du directeur général est fixée dans la décision de nomination sans que cette durée puisse excéder celle des fonctions du président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du président, le directeur général reste en fonctions, sauf décision contraire des associés, jusqu'à la nomination du nouveau président.

(b) Rémunération

Le principe et les modalités d'attribution de la rémunération du mandat de directeur général ainsi que son montant sont fixés par décision ordinaire des associés sauf pour la rémunération qui résulterait de son contrat de travail.

Le directeur général a droit, en outre, au remboursement de ses frais de représentation et de déplacements engagés dans l'intérêt de la Société, sur présentation de toutes pièces justificatives.

La fixation et la modification de la rémunération du directeur général constitue une convention réglementée soumise à la procédure prévue à l'article 18 des statuts.

(c) Pouvoirs

Sauf limitation fixée par la décision de nomination ou par une décision ultérieure, le directeur général dispose des mêmes pouvoirs de direction que le président. Les limitations de pouvoir prévues à la Section 17.01 (e) s'appliquent également au directeur général.

Le directeur général dispose du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans les limites de son objet social.

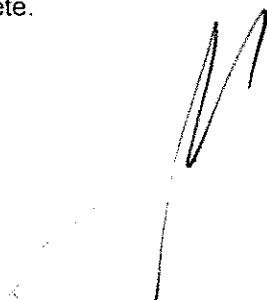
ARTICLE 18 - CONVENTIONS RÉGLEMENTÉES

Toute convention intervenant directement ou par personne interposée entre la Société et son président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce doit être portée à la connaissance du président et à la connaissance du commissaire aux comptes s'il en existe un.

Le président, ou le commissaire aux comptes s'il en existe un, présente aux associés un rapport sur la conclusion et l'exécution des conventions conclues au cours de l'exercice écoulé.

Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de cet exercice.

Les interdictions prévues à l'article L 225-43 du Code de commerce s'appliquent au président et aux dirigeants de la Société.



ARTICLE 19 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

La collectivité des associés désigne, lorsque cela est obligatoire en vertu des dispositions légales et réglementaires, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixées par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants.

Lorsque la désignation d'un commissaire aux comptes titulaire et d'un commissaire aux comptes suppléant demeure facultative, c'est à la collectivité des associés qu'il appartient de procéder à de telles désignations, si elle le juge opportun.

En outre, la nomination d'un commissaire aux comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.


Les commissaires aux comptes doivent être invités à participer à toutes les décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

ARTICLE 20 - DÉCISIONS COLLECTIVES

Section 20.01 - Domaine des décisions collectives

Les associés délibérant collectivement sont seuls compétents pour prendre les décisions suivantes :

- transformation de la Société ;
- modification du capital social : augmentation (sous réserve des éventuelles délégations qu'elle pourrait consentir, dans les conditions prévues par la loi), amortissement et réduction ;
- fusion, scission, apport partiel d'actifs ;
- dissolution ;
- nomination, révocation et renouvellement des commissaires aux comptes ;
- nomination, rémunération, révocation du président ;
- ~~- nomination, rémunération, révocation du directeur général ;~~
- approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- approbation des conventions conclues entre la Société et ses dirigeants ou associés ;
- modification des statuts, sous réserve de l'article 4 relatif au transfert de siège ;
- nomination du liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation ;
- agrément des cessions d'actions ;

Handwritten signature and initials, possibly 'NSP', in black ink.

- dispense de la procédure d'agrément et de préemption en cas de cession d'actions.

Toute autre décision relève de la compétence du président et, le cas échéant, du directeur général.

Lorsque la Société ne compte qu'un seul associé, celui-ci exerce les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés par la loi ou certaines des dispositions des statuts. Les décisions sont prises alors personnellement par l'associé unique par la signature d'un procès-verbal de décision.

Section 20.02 - Modalités de consultation des associés

(a) Convocation

Les décisions collectives des associés sont prises, au choix du Président, soit en assemblée générale réunie au siège social ou en tout autre lieu indiqué sur la convocation, soit par consultation par correspondance, soit par téléconférence téléphonique ou audiovisuelle. Elles peuvent aussi s'exprimer dans un acte authentique ou sous seings privés signé par tous les associés. Tous moyens de télécommunication peuvent être utilisés dans l'expression des décisions.

Quel qu'en soit le mode, toute consultation de la collectivité des associés doit faire l'objet d'une information préalable comprenant l'ordre du jour, le texte des résolutions et tous documents et informations leur permettant de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions présentées à leur approbation.

Cette information doit faire l'objet d'une communication écrite intervenant quinze (15) jours calendaires au moins avant la date de la consultation.

Les décisions prises conformément à la loi et aux statuts obligent tous les associés même absents, dissidents ou incapables.

Les consultations de la collectivité des associés sont provoquées par le président ou, en cas de carence du président, par le directeur général s'il en existe un, ou par un mandataire désigné en justice.

Les consultations de la collectivité des associés peuvent également être provoquées par le président sur demande d'un ou plusieurs associés représentant au moins un tiers des droits de vote.

En outre, le commissaire aux comptes, s'il en existe un, peut à toute époque, provoquer une consultation de la collectivité des associés.

(b) Assemblées générales

Lorsque la consultation de la collectivité des associés est faite en assemblée générale, la convocation est faite par lettre recommandée avec avis de réception ou par courrier électronique quinze (15) jours calendaires au moins avant la date de la réunion et mentionne le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion.

Les réunions des assemblées générales ont lieu au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation. L'assemblée est présidée par le Président ; à défaut, l'assemblée élit son président de séance.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre associé.

Chaque mandataire peut disposer d'un nombre illimité de mandats.

Les mandats peuvent être donnés par tous procédés de communication écrite. En cas de contestation sur la validité du mandat conféré, la charge de la preuve incombe à celui qui se prévaut de l'irrégularité du mandat.

(c) Consultation écrite

En cas de consultation écrite, le président doit adresser à chacun des associés par courrier recommandé avec accusé de réception, un bulletin de vote, en deux exemplaires, portant les mentions suivantes :

- Sa date d'envoi aux associés ;
- La date à laquelle la Société devra avoir reçu les bulletins de vote. À défaut d'indication de cette date, le délai minimal de réception des bulletins sera de dix jours et le délai maximal de 15 jours à compter de la date d'expédition du bulletin de vote ;
- La liste des documents joints et nécessaires à la prise de décision ;
- Le texte des résolutions proposées avec, sous chaque résolution, l'indication des options de délibérations (adoption ou rejet).

Chaque associé devra compléter le bulletin de vote en cochant, pour chaque résolution, une case unique correspondant au sens de son vote. Si aucune ou plus d'une case ont été cochées pour une même résolution, le vote sera réputé être un vote de rejet.

Chaque associé doit retourner un exemplaire de ce bulletin de vote dûment complété, daté et signé, à l'adresse indiquée, et, à défaut, au siège social.

Le défaut de réponse d'un associé dans le délai indiqué vaut abstention totale de l'associé concerné.

Dans les cinq jours ouvrés suivant la réception du dernier bulletin de vote et au plus tard le cinquième jour ouvré suivant la date limite fixée pour la réception des bulletins, le président établit, date et signe le procès-verbal des délibérations.

Les bulletins de vote, les preuves d'envoi de ces bulletins et le procès-verbal des délibérations sont conservés au siège social.

(d) Consultation par voie de téléconférence

En cas de consultation de la collectivité des associés par voie de téléconférence, le président, dans la journée de la consultation, établit, date et signe un exemplaire du procès-verbal des délibérations de la séance portant :

- L'identification des associés ayant voté ;
- Celle des associés n'ayant pas participé aux délibérations ;

Handwritten signature and initials in black ink, appearing to be 'WBF'.

- Ainsi que, pour chaque résolution, l'identification des associés avec le sens de leurs votes respectifs (adoption ou rejet).

Le président en adresse immédiatement un exemplaire par courrier électronique ou tout autre procédé de communication écrite à chacun des associés. Les associés votent en retournant une copie au président, le jour même, après signature, par courrier électronique ou tout autre procédé de communication écrite.

En cas de délégations de pouvoirs, une preuve des mandats est également communiquée au président par le même moyen.

Les preuves d'envoi du procès-verbal aux associés et les copies en retour signées des associés sont conservées au siège social.

(e) Consultation immédiate

Dès lors que tous les associés sont présents, une décision collective peut être prise sans respecter les modalités de convocation et de consultation sus énoncées, sous réserve que la décision soit adoptée à l'unanimité des associés.

Section 20.03 - Conditions de quorum et de majorité

Les décisions collectives des associés sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires.

(a) Décisions collectives ordinaires

Sauf lorsqu'il en est stipulé autrement dans les statuts, les décisions ordinaires sont celles qui ne modifient pas les statuts, ou qui sont qualifiées comme telles par les présents statuts.

Les décisions collectives qualifiées d'ordinaires ne sont valablement prises, sur première consultation, que si les associés présents ou représentés possèdent au moins 75 % des droits de vote, et sur deuxième consultation que si les associés présents ou représentés possèdent au moins 51 % des droits de vote.

Sauf dispositions contraires de la loi ou des statuts, les décisions collectives ordinaires sont adoptées à la majorité simple des voix dont disposent les associés présents ou représentés, y compris les associés ayant voté par correspondance.

(b) Décisions collectives extraordinaires

Les décisions extraordinaires sont seules à pouvoir modifier les présents statuts dans toutes leurs dispositions.

Sauf dispositions contraires de la loi ou des statuts, les décisions collectives extraordinaires sont adoptées à la majorité des deux tiers (2/3) des voix dont disposent les associés présents ou représentés, y compris les associés ayant voté par correspondance.

Par dérogation aux dispositions qui précèdent, l'adoption ou la modification des éventuelles clauses statutaires relatives à l'inaliénabilité temporaire des actions, aux droits de préemption des associés en cas de Cession, aux procédures et formalités d'agrément des Cessions, ou à la procédure d'expulsion des associés, requièrent une décision unanime des associés.

De même toute décision, y compris de transformation, ayant pour effet d'augmenter les engagements d'un ou plusieurs associés ne peut être prise qu'à l'unanimité d'entre eux.

Section 20.04 - Procès-verbaux

Les décisions collectives des associés, quel qu'en soit leur mode, sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial, ou sur des feuillets mobiles numérotés.

Ce registre ou ces feuillets mobiles sont tenus au siège de la Société. Ils sont signés le jour même de la consultation par le président de séance.

Les procès-verbaux devront indiquer le mode, le lieu et la date de la consultation, l'identité des associés et celle de toute autre personne ayant assisté à tout ou partie des délibérations, les documents et rapports soumis à discussion, un exposé des débats ainsi que le texte des résolutions et sous chaque résolution le résultat du vote.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des décisions collectives sont valablement certifiés par le président, ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

ARTICLE 21 - INFORMATION PRÉALABLE DES ASSOCIÉS

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit avoir fait l'objet d'une information préalable comprenant tous les documents et informations permettant aux associés de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Lorsque les décisions collectives doivent être prises en application de la loi sur le ou les rapports du président et/ou des commissaires aux comptes, si la Société en est dotée, le ou les rapports doivent être communiqués aux associés quinze (15) jours avant la date d'établissement du procès-verbal de la décision des associés.

Les associés peuvent à toute époque mais sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la Société, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, des rapports de gestion du président et des rapports des commissaires aux comptes, si la Société en est dotée.

ARTICLE 22 - DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIÉS

~~Le droit de communication des associés, la nature des documents mis à leur disposition et les modalités de leur mise à disposition ou de leur envoi s'exercent dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires.~~

ARTICLE 23 - ÉTABLISSEMENT ET APPROBATION DES COMPTES ANNUELS

Le président établit les comptes annuels de l'exercice.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice, les associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu des rapports du président et des rapports du ou des commissaires aux comptes, si la Société en est dotée.



ARTICLE 24 - AFFECTATION ET RÉPARTITION DES RÉSULTATS

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les associés décident sa distribution, en totalité ou en partie, ou son affectation à un ou plusieurs postes de réserves dont ils règlent l'affectation et l'emploi.

La décision collective des associés peut décider la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La décision collective des associés fixe les modalités de paiement des dividendes.

ARTICLE 25 - DISSOLUTION – LIQUIDATION DE LA SOCIÉTÉ

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi par décision collective des associés prononçant la dissolution anticipée.

La décision collective des associés qui constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs liquidateurs.

Le liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la Société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les associés.

Les associés peuvent autoriser le liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des actions.

Le surplus, s'il en existe, est réparti entre les associés par tête de façon égalitaire.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

Si toutes les actions sont réunies en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

ARTICLE 26 - CONTESTATIONS

Les contestations relatives aux affaires sociales, survenant pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation entre les associés ou entre un associé et la Société, seront soumises au Tribunal de commerce du lieu du siège social.



DISPOSITIONS TRANSITOIRES

ARTICLE 27 - NOMINATION DES DIRIGEANTS

Section 27.01 - Nomination du premier président

Le premier président de la Société nommé aux termes des présents statuts, sans limitation de durée est :

- **Monsieur Michaël POTTIER,**
Né le 10 juillet 1968 VENDÔME (41100), demeurant 22 rue Georges Brassens 44115 BASSE-GOULAINÉ, de nationalité française,

Associé soussigné, lequel déclare accepter lesdites fonctions et satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour leur exercice.

Section 27.02 - Nomination de la première directrice générale

La première directrice générale de la Société nommée aux termes des présents statuts, sans limitation de durée est :

- **Madame Nathalie DEGREGZ,**
Née le 16 novembre 1972 à REDON (35600), demeurant 22 rue Georges Brassens 44115 BASSE-GOULAINÉ, de nationalité française

Associée soussignée, laquelle déclare accepter lesdites fonctions et satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour leur exercice.

ARTICLE 28 - HABILITATION

Le Président est habilité par les associés, nonobstant les limitations de pouvoirs stipulées à la Section 17.01 des présents statuts, à souscrire au capital de la société à créer GWYLEN à hauteur de 66 % du capital par voie d'apport en numéraire de 6.600 euros, en vue de l'acquisition par cette société d'un fonds de commerce d'agence immobilière.

ARTICLE 29 - ÉTAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIÉTÉ EN FORMATION

Un état des actes accomplis pour le compte de la Société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la Société est annexé aux présents statuts.

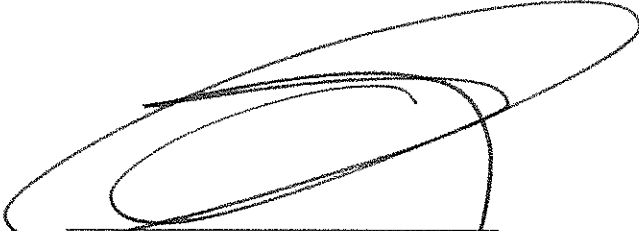
Cet état a été tenu à la disposition des associés dans les délais légaux à l'adresse du siège social.

Handwritten signature and initials in black ink, located at the bottom right of the page.

ARTICLE 30 - FORMALITÉS DE PUBLICITÉ – IMMATRICULATION

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original des présentes à l'effet d'accomplir les formalités de publicité, de dépôt et autres nécessaires pour parvenir à l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés

Fait à NANTES, le 30 septembre 2020, en autant d'exemplaires que nécessaire



Monsieur Michaël POTTIER
"Bon pour acceptation des fonctions de président"

Madame Nathalie DEGREGZ
"Bon pour acceptation des fonctions de directrice générale"

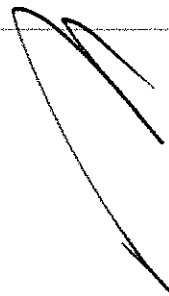
*Bon pour Acceptation
des fonctions de
président*



ANNEXE 1- Liste des actes accomplis pour le compte de la Société en formation

- Un contrat d'apport au bénéfice de la Société portant sur les parts sociales de la société NERIUS. Il en résulte pour la Société (i) l'engagement de rémunérer ledit apport par l'émission d'actions (ii) l'engagement de ne pas céder les titres apportés dans les trois ans suivant l'apport.
- Mandat donné à Monsieur Alain LOCATELLI, sise 43 rue Georges Charpak - P.A. de la Lande Saint-Martin 44115 HAUTE-GOULAIN, pour l'établissement du rapport du commissaire aux apports. Il en résulte l'engagement pour la Société de respecter les conventions conclues.
- Mandat donné à Maître Augustin MOULINAS, avocat au Barreau de NANTES, pour la rédaction de la documentation juridique de constitution et l'accomplissement des formalités y afférente, ainsi que pour l'acquisition des titres ci-dessus mentionnée.

Il en résulte pour la Société l'engagement de respecter les conventions conclues



WDP

CONTRAT D'APPORT

Entre les soussignés :

- **Monsieur Michaël POTTIER**,
Né le 10 juillet 1968 à VENDÔME (41100), demeurant 22 rue Georges Brassens 44115 BASSE-GOULAINÉ, de nationalité française,
- **Madame Nathalie DEGREGZ**,
Née le 16 novembre 1972 à REDON (35 600), demeurant 22 rue Georges Brassens 44115 BASSE-GOULAINÉ, de nationalité française,
- Mariés ensemble sous le régime de la séparation de biens,

Soussignés de première part ci-après désignés ensemble les "**Apporteurs**"

Et

- **La société 130013**
Société à responsabilité limitée au capital de 100.000 euros, dont le siège social est situé 22 rue Georges Brassens 44115 BASSE-GOULAINÉ, qui sera immatriculée au registre du commerce et des sociétés de NANTES, représentée aux fins du présent Contrat par Monsieur Michaël POTTIER, président de la société en formation,

Soussignée de seconde part ci-après désignée la "**Société Bénéficiaire**"

Les Apporteurs et la Société Bénéficiaire sont ci-après désignés individuellement une "**Partie**" ou collectivement mais non solidairement, les "**Parties**".

Le présent contrat d'apport, est désigné le "**Contrat**".

PRÉAMBULE

Monsieur Michaël POTTIER et Madame Nathalie DEGREGZ sont les seuls associés de la société NERIUS, plus amplement décrite au sein du Contrat.

Monsieur Michaël POTTIER détient 60 % du capital et des droits de vote de ladite société NERIUS. Madame Nathalie DEGREGZ en détient 40 %.

Ils sont mariés sous le régime de la séparation de biens.



Ils ont souhaité procéder à la restructuration de leur patrimoine professionnel en vue de :

- regrouper les actifs liés à leur activité professionnelle au sein d'une structure autonome,
- disposer d'un outil de développement de leurs actifs professionnels, voué à animer les filiales présentes et futures,
- à moyen / long terme pouvoir transmettre ou partager ces actifs plus facilement,

Dans ces circonstances, Monsieur Michaël POTTIER et Madame Nathalie DEGREGZ souhaitent transférer la totalité des parts qu'ils détiennent dans le capital de la société NERIUS au sein de la Société Bénéficiaire, par voie d'apports.

La présente convention a vocation à déterminer les termes des apports desdites parts.

ARTICLE 1 - DÉSIGNATION DE L'APPORT

Par les présentes, les Apporteurs apportent à la Société Bénéficiaire sous les garanties ordinaires et de droit, la pleine propriété :

1) pour ce qui concerne Monsieur Michaël POTTIER, de :

- 600 parts sociales numérotées 1 à 600 de la société NERIUS, Société à responsabilité limitée au capital de 10.000 euros, dont le siège social se situe 7 rue Louis Blanc 44200 NANTES, immatriculée sous le numéro 821 849 353 RCS NANTES, ayant une activité d'agence immobilière, représentant 60 % du capital social de celle-ci, d'une valeur nominale de 10 euros chacune.

2) pour ce qui concerne Madame Nathalie DEGREGZ, de :

- 400 parts sociales numérotées 601 à 1.000 de la société NERIUS, sus désignée, représentant 40 % du capital social de celle-ci, d'une valeur nominale de 10 euros chacune.

(les 1.000 parts apportées sont ci-après désignées les "Parts").

ARTICLE 2 - DÉCLARATIONS DES APORTEURS

Les Apporteurs déclarent que :

- La société NERIUS a clôturé son dernier exercice social le 31 décembre 2019, les comptes de cet exercice ont fait l'objet de l'approbation annuelle des associés en date du 23 septembre 2020.

Selon ses comptes arrêtés au 31 décembre 2019, il ressort les informations comptables suivantes :

Chiffre d'affaires : EUR 811.817

Résultat : EUR 7.948



- les Parts ne sont grevées d'aucune inscription quelconque et en particulier d'aucune inscription de nantissement,
- les Parts sont leur propriété légitime, pour les avoir souscrites au jour de la constitution de la Société en date du 28 juillet 2016,
- il n'existe aucun obstacle pouvant s'opposer à la libre transmission de ces Parts,
- ils ont la pleine capacité pour en disposer sur leur simple signature,
- la société NERIUS n'a jamais été et n'est pas en état de cessation des paiements, de redressement ou de liquidation judiciaire et ne fait pas l'objet d'une procédure de mandat ad hoc, de conciliation ou de sauvegarde.

ARTICLE 3 - ÉVALUATION DE L'APPORT

Les Parts sont évaluées globalement à la somme de cent mille euros (EUR 100.000), se décomposant comme suit :

- 60.000 euros pour les 600 Parts apportées par Monsieur Michaël POTTIER
- 40.000 euros pour les 400 Parts apportées par Madame Nathalie DEGREGZ

La valorisation ci-dessus des Parts a été arrêtée entre les Parties sur la base de l'estimation retenue de la société NERIUS en considération de leurs comptes au 31 décembre 2017, 31 décembre 2018 et du 31 décembre 2019, et selon les conditions et méthodes d'évaluation exposées en annexe au Contrat.

ARTICLE 4 - RÉMUNÉRATION DE L'APPORT

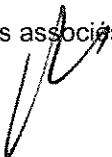
L'apport ci-dessus décrit, évalué à la somme globale de cent mille euros (EUR 100.000) est consenti et accepté moyennant l'attribution aux Apporteurs de 100.000 actions de la Société Bénéficiaire, d'une valeur nominale d'un (1) euro chacune, entièrement libérées et réparties comme suit :

- À concurrence de 60.000 actions au profit de Monsieur Michaël POTTIER,
- À concurrence de 40.000 actions au profit de Madame Nathalie DEGREGZ.

ARTICLE 5 - CONDITIONS SUSPENSIVES

L'apport ne deviendra définitif qu'après la réalisation des conditions suivantes :

- Établissement d'un rapport par un commissaire aux apports relatant l'appréciation de la valeur desdits apports, en application des dispositions de l'article L. 223-9 du Code de commerce,
- Agrément de l'apport par les associés des sociétés NERIUS,




- Signature des actes constitutifs et immatriculation de la Société Bénéficiaire par les Apporteurs.

ARTICLE 6 - PROPRIÉTÉ ET JOUISSANCE

La Société Bénéficiaire aura la propriété et la jouissance des Parts à compter de la réalisation des conditions suspensives stipulées à l'article 5 ci-dessus, sans qu'il ne soit nécessaire de réitérer le présent apport dans un acte.

ARTICLE 7 - RÉGIME FISCAL

Section 7.01 - Report d'imposition sur la plus-value

Les Apporteurs étant mariés, il est fait masse des titres qu'ils détiendront dans le capital de la Société Bénéficiaire pour déterminer le contrôle de ladite société au sens de l'article 150-0 B ter du Code général des impôts conformément aux préconisations d'interprétation de l'administration fiscale figurant au Bulletin Officiel des impôts numéro BOI-RPPM-PVBMI-30-10-60-20160304.

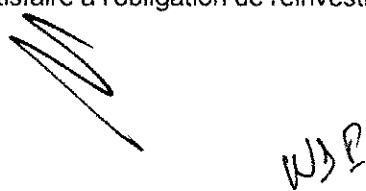
Dès lors, la présente opération d'apport est soumise au régime fiscal du report d'imposition des plus-values réalisées en cas d'apport de droits sociaux à une société soumise à l'impôt sur les sociétés contrôlée par les Apporteurs.

En l'occurrence, le présent apport dégage une plus-value sur les Parts d'un montant global de 90.000 euros, bénéficiant du report comme indiqué ci-dessus.

Les Apporteurs sont informés que :

- l'application dudit mécanisme de report d'imposition est soumise à déclaration auprès de l'Administration fiscale du montant de la plus-value placée en report d'imposition sur les formulaires 2042 et 2074 ainsi que sur son annexe n°2074-I, et ce chaque année, jusqu'à l'expiration du report d'imposition.
- pour la fixation de la plus-value à déclarer et du taux d'imposition, ils devront choisir d'appliquer :
 - soit le régime antérieur au 31 décembre 2017 (application d'un abattement pour durée de détention des Parts sur la plus-value pour l'application du taux d'imposition sur le revenu et application des prélèvements sociaux à hauteur de 17,2 % sur l'assiette brute de la plus-value)
 - soit celui applicable à compter du 1^{er} janvier 2018 (application du prélèvement forfaitaire unique de 30 % sur l'intégralité de l'assiette de la plus-value couvrant l'impôt sur le revenu et les prélèvements sociaux)

En outre, afin de respecter les conditions légales de maintien du report, la Société Bénéficiaire prend l'engagement de conserver les Parts pendant une durée minimum de trois ans à compter de la date de réalisation définitive du présent apport, ou à défaut de satisfaire à l'obligation de réinvestissement décrite ci-dessous.



Handwritten signature and initials, possibly 'WJ P'.

Il est précisé à toutes fins utiles :

- qu'il n'est pas mis fin au report d'imposition lorsque la Société Bénéficiaire de l'apport cède les Parts dans un délai de trois ans à compter de la date de l'apport si elle prend l'engagement d'investir le produit de leur cession, dans un délai de deux ans à compter de la date de la cession et à hauteur d'au moins 60 % du montant de ce produit, dans le financement d'une activité commerciale, industrielle, artisanale, libérale, agricole ou financière, à l'exception de la gestion d'un patrimoine mobilier ou immobilier,
- qu'à l'issue de cet engagement de conservation, le report d'imposition de la plus-value d'apport dont bénéficie les Apporteurs, au titre de l'article 150-0 B ter du Code général des impôts, sera définitivement acquis jusqu'à l'occurrence d'un des événements prévus au point I alinéa 3 de l'article 150-0 B ter du CGI, savoir principalement la cession à titre onéreux des parts reçues en rémunération de l'apport.

Section 7.02 - Droits d'enregistrement

Les Parties déclarent que la société dont les Parts sont apportées n'est pas une société à prépondérance immobilière et que la possession des Parts apportées ne confère, ni en droit ni en fait, la jouissance de droits immobiliers tels que visés à l'article 809 I 3° du Code général des impôts. À ce titre, les Parties déclarent notamment que la société dont les Parts sont apportées n'est pas une société transparente au sens de l'article 1655 ter du Code général des impôts.

En conséquence, conformément aux dispositions de l'article 810 bis du Code général des impôts, l'opération d'apport des Parts par les Apporteurs au profit de la Société Bénéficiaire est exonérée de droits d'enregistrement.

Section 7.03 - Affirmation de sincérité

Les Parties déclarent, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité de la valeur des biens apportés.

ARTICLE 8 - AUTRES STIPULATIONS

Section 8.01 - Documents annexés

Au Contrat est annexé le document suivant :

Annexe – Méthode d'évaluation des Parts

De convention expresse, tous les documents annexés au Contrat en font partie intégrante et forment, avec celui-ci, un ensemble indivisible dans l'esprit des Parties.



Section 8.02 - Nullité partielle

L'annulation de l'une des stipulations du Contrat n'entraînerait l'annulation de celui-ci dans son ensemble, que pour autant que la stipulation litigieuse puisse être considérée, dans l'esprit des Parties, comme substantielle et déterminante, et que son annulation remette en cause l'équilibre général des conventions des Parties.

En cas d'annulation d'une des stipulations du Contrat, considérée comme non substantielle, les Parties s'efforceront de négocier une clause économiquement équivalente.

Section 8.03 - Élection de domicile

Pour les besoins du Contrat, les Parties font élection de domicile aux adresses auxquelles elles comparaissent en tête du Contrat.

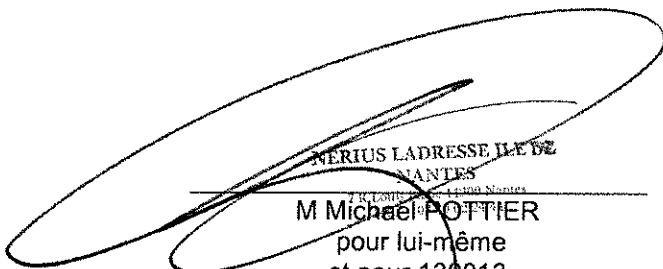
Section 8.04 - Notifications

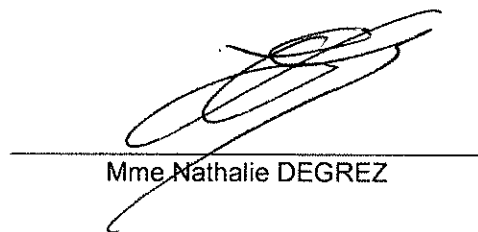
Toute notification devra être signifiée par tout moyen permettant d'assurer la traçabilité de la réception par la Partie destinataire.

Section 8.05 - Frais

Tous les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites sont à la charge de la Société Bénéficiaire qui s'oblige à les payer.

Fait à NANTES, le 23 septembre 2020, en autant d'exemplaires originaux que nécessaire


NÉRIUS LADRESSE ILE DE
NANTES
7 N. LADRESSE ILE DE NANTES
M Michael POTTIER
pour lui-même
et pour 130013


Mme Nathalie DEGREGZ

Annexe – Méthode d'évaluation de l'apport

08/2019

11/09/2020

EVALUATION DES TITRES MERIUS - SUPPORT DE CALCULS

Exercices	31/12/2019	31/12/2018	31/12/2017	TOTAL
Evolution selon CA				
CA	811 817	750 762	179 794	
Pourcentages	3	2	1	
CA pondérés	2 435 451	1 581 464	179 794	4 196 709

Moyenne : 716 780
 Taux retenue : 10,00%
 Fonds de commerce : 359 384

Exercices	31/12/2019	31/12/2018	31/12/2017	TOTAL
Evolution selon FCEC				
ISE	54 157	27 184	25 093	
<u>Revalorisations</u>				
Revalorisation générale	16 880	16 880	-	
ISE retraités	71 037	43 864	25 093	
Pourcentages	1	1	1	
ISE retraités pondérés	214 077	107 968	25 093	347 138

Moyenne : 59 613
 Fonds de commerce : 237 631

Détermination des bénéfices nets après impôt sur les sociétés

Exercices	31/12/2019	31/12/2018	31/12/2017	TOTAL
MAI	15 836	12 817	7 317	
<u>Revalorisations</u>				
Revalorisation générale	16 880	16 880	-	
RCM retraités	30 456	19 417	7 317	
IS	3 540	4 213	-	
RCM retraités après IS	26 871	15 004	7 317	
Pourcentages	1	1	1	
RCM retraités après IS pondérés	77 612	50 009	7 317	134 938

Capital hors de commerce : 628 506
 Actif net : 255 996
 Plus value latente : 72 507
 Immobilisations : 21 651
 Valeur mathématique : 91 116

Moyenne : 25 051
 Valeur productive : 80 282

Marge Brute d'Autofinancement :

Exercices	31/12/2019	31/12/2018	31/12/2017	TOTAL
RCM retraités après IS	26 871	15 004	7 317	
Amortissements	5 023	5 013	7 327	
Marge brute d'autofinancement	30 894	20 017	14 644	
Pourcentages	1	1	1	
M.B.A. pondérés	92 681	61 236	14 644	168 561

Moyenne : 21 651
 Valeur autofinancement : 129 271

	Valeur	Coefficients	Pondération des valeurs
Valeur mathématique	91 117,58	1,5	147 736,31
Valeur de production	80 282,47	1	80 282,47
Marge Brute d'Autofinancement	128 271,42	1	128 271,42
Goodwill	-	-	-
Total		1,5	356 289,20

Moyenne : 180 545,77

	Valeur	Coefficients	Pondération des valeurs
Valeur mathématique	91 117,58	1	91 117,58
Valeur de production	80 282,47	1	80 282,47
Marge Brute d'Autofinancement	128 271,42	1	128 271,42
Goodwill	-	-	-
Total		1	299 671,47

Moyenne : 101 210,48

Marge générale : 100 273

Amonts Valeur Total de la société : 100 000 Amonts
 Sur 1000 parts de 200,00 titres

21

WDP

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping, sweeping strokes that form a stylized, illegible mark.

WJD

Alain LOCATELLI

Commissaire aux comptes
Membre de la CRCC de Rennes

Téléphone : 02 40.95.77.77
Télécopie : 02.40.69.00.91

e-mail : a.locatelli@arceis.fr

SAS 130013

**7 Rue Louis Blanc
44200 NANTES**

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS

Alain LOCATELLI

Commissaire aux Comptes

Membre de la Compagnie Régionale de Rennes

43, rue Georges CHARPAK

Parc d'Activités de la Lande Saint Martin

44115 HAUTE GOULAINÉ



WSD

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS

* * *

Monsieur,

En exécution de la mission qui m'a été confiée, en date du 04 septembre 2020, concernant le projet d'apport des titres des sociétés suivantes :

La SARL NERIUS, société immatriculée à Nantes sous le numéro 821 849 353, dont le capital se compose en 1 000 parts sociales pour un capital social de 10 000,00 € :

Monsieur Mickaël POTTIER détient 600 parts sociales pour une valeur totale nominale de 6 000,00 €, soit 60 % du capital social ;

Madame Nathalie DEGREGZ détient 400 parts sociales pour une valeur totale nominale de 4 000,00 €, soit 40 % du capital social

J'ai établi le présent rapport prévu par l'article L. 223-9 du Code de Commerce.

Il m'appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur des apports n'est pas surévaluée.

A cet effet, j'ai effectué mes diligences selon les normes de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes applicables à cette mission : ces normes requièrent la mise en œuvre de diligences destinées, d'une part, à apprécier la valeur des apports, à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée et à vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur nominale des parts à émettre par la société bénéficiaire des apports, d'autre part à apprécier les avantages particuliers éventuellement stipulés.



USE

1. PRESENTATION DE L'OPERATION ET DESCRIPTION DES APPORTS

Monsieur Mickaël POTTIER souhaite apporter les parts sociales qu'il détient dans la SARL NERIUS, à la SAS 130013, soit 600 parts.

Madame Nathalie DEGREGZ souhaite apporter les parts sociales qu'il détient dans la SARL NERIUS, à la SAS 130013, soit 400 parts.

A l'issue de l'opération d'apport, la SAS 130013 détiendra 100 % du capital social de la SARL NERIUS.

L'apport des titres de la SARL NERIUS permettra de créer 100 000 parts nouvelles pour un capital social de 100 000 € qui seront attribuées à :

- Monsieur Mickaël POTTIER à concurrence de 60 000 parts sociales
- Madame Nathalie DEGREGZ à concurrence de 40 000 parts sociales

1.1 Présentation des sociétés dont les titres constituent les apports

- SARL NERIUS :
 - o SARL au capital de 10 000 €
 - o RCS : NANTES – 821 849 353
 - o Siège social : 7 rue Louis Blanc – 44200 NANTES
 - o Derniers comptes annuels : 31/12/2019
 - o Activité : L'activité d'agence immobilière, c'est-à-dire l'achat, la vente, la recherche, l'échange, la location ou la sous-location, saisonnière ou non, en nu ou en meublé d'immeubles bâtis ou non bâtis.
L'étude et le conseil en immobilier, le conseil en gestion de patrimoine.
La gestion immobilière et l'administration de biens
L'activité de syndic de copropriété.



UDR

1.2 Nature, évaluation et rémunération de l'apport

Monsieur Mickaël POTTIER souhaite apporter ses :

- ses 600 parts sociales de la SARL NERIUS à la SAS 130013,

Madame Nathalie DEGREGZ souhaite apporter ses :

- ses 400 parts sociales de la SARL NERIUS à la SAS 130013,

Ainsi les 1 000 parts sociales de la SARL NERIUS sont apportées pour une valeur de 100 000 €.

Soit un apport total de l'intégralité des parts sociales de la société NERIUS pour une valeur de 100 000 €.

L'évaluation des apports a été déterminée en fonction de la valeur estimée retenue de la société NERIUS en considération de leurs comptes au 31 décembre 2017, 31 décembre 2018 et du 31 décembre 2019.

Les titres de la société NERIUS ont été valorisés selon une moyenne pondérée en fonction des années et de plusieurs méthodes (valeur patrimoniale, valeur mathématique et valeur de productivité).

Par cette analyse, il est confirmé une valorisation des

- 1 000 titres de la SARL NERIUS pour un montant de 100 000 € ;

En rémunération de ses apports, représentant un montant d'apport de 100 000 €, il sera attribué à Monsieur Mickaël POTTIER 60 000 parts sociales nouvelles dans le capital de la SAS 130013 d'une valeur de 1 € chacune pour un montant de capital de 60 000€.

En rémunération de ses apports, représentant un montant d'apport de 100 000 €, il sera attribué à Madame Nathalie DEGREGZ 40 000 parts sociales nouvelles dans le capital de la SAS 130013 d'une valeur de 1 € chacune pour un montant de capital de 40 000€.



2. DILIGENCES ET APPRECIATION DE LA VALEUR DES APPORTS

J'ai effectué les diligences que j'ai estimées nécessaires selon la norme 7-101 de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes, et en particulier :

- Contrôle de la réalité des apports.
- Analyse des valeurs individuelles proposées dans l'étude évoquant le projet d'apport.
- Vérification jusqu'à la date de ce rapport, de l'absence de faits ou d'événements susceptibles de remettre en cause la valeur des apports.
- Approche directe de la valeur des apports considérés dans leur ensemble.

Je n'ai pas été informé de l'existence d'avantages particuliers.

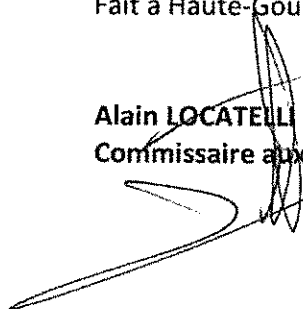
3. CONCLUSION

En conclusion de mes travaux, je suis d'avis que la valeur des apports s'élevant à 100 000 euros n'est pas surévaluée et que, en conséquence, **l'apport constituant les 1 000 parts sociales de la SARL NERIUS**

pour un montant de 100 000 euros, contre attribution des 100 000 parts sociales de la SAS 130013, est au moins égal au montant du capital constitué par les apports en nature.

Fait à Haute-Goulaine, le 25 septembre 2020

Alain LOCATELLI
Commissaire aux apports



WDP

